

BOURSE DE CROISSANCE TSX INC.

AVIS DE PROJET DE MODIFICATION ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

AMÉLIORATION DE LA FONCTION D'ENCHÈRES D'OUVERTURE

Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX » ou la « TSXV ») publie le présent avis de projet de modification. La modification projetée entrera en vigueur lorsqu'elle aura été approuvée par la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission (collectivement, les « Commissions ») après avoir fait l'objet d'un avis public et d'une période de commentaires. Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis d'ici le 29 mai 2017 à la personne suivante :

Carina Kwan
Conseillère juridique, Affaires réglementaires
Groupe TMX
The Exchange Tower
130 King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1J2
Courriel : tsxrequestforcomments@tsx.com

Veillez également en expédier un exemplaire à :

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Les commentaires seront rendus publics, sauf si leur auteur demande qu'ils demeurent confidentiels. À l'issue de l'examen par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), si aucune question d'ordre réglementaire n'est soulevée, un avis attestant la réalisation de l'examen par le personnel de la CVMO sera publié.

Projet de modification

La TSXV cherche à améliorer son actuelle fonction d'enchères d'ouverture en introduisant un nouveau type d'ordre, soit l'ordre limité au cours d'ouverture. Un ordre limité au cours d'ouverture (« LOO ») est valable le temps d'une enchère d'ouverture, toute portion non exécutée étant annulée immédiatement avant le début de séance de bourse continue.

La mise en œuvre de cette amélioration de la fonction d'enchères d'ouverture de la TSXV requiert une modification des règles de la Bourse de croissance TSX (les « règles de la TSXV ») qui permettra l'annulation des ordres LOO à la fin de l'attribution d'ouverture, avant le début de la séance de bourse continue (la « modification projetée »).

Veillez vous reporter à l'annexe A pour consulter le libellé portant la marque de la modification projetée et à l'annexe B pour consulter le libellé comportant la modification projetée au propre.

Motifs

À l'heure actuelle, si un ordre à cours limité est envoyé à la TSXV pour exécution pendant une enchère d'ouverture, toute portion non exécutée de l'ordre à l'ouverture de la séance demeure au registre pour exécution pendant la séance de bourse continue. Le type d'ordre LOO donnera aux participants des choix supplémentaires pour gérer leurs ordres d'ouverture, leur permettant de préciser qu'un ordre n'est valide que pour l'enchère d'ouverture, en fonction de son cours limite défini. Un tel ordre aura le même niveau de priorité d'attribution à l'ouverture qu'un ordre à cours limité ordinaire soumis pour exécution pendant une enchère d'ouverture.

Date prévue de la mise en œuvre

Il est prévu que la modification projetée, y compris toute modification connexe de la fonction, entre en vigueur au troisième trimestre de 2017.

Incidence prévue

Le type d'ordre LOO donnera aux participants des choix supplémentaires pour gérer leurs ordres d'ouverture, leur permettant de préciser qu'un ordre n'est valide que pour l'enchère d'ouverture, en fonction de son cours limite défini.

Incidence prévue de la modification projetée sur le respect par la TSXV des lois sur les valeurs mobilières applicables

La modification projetée n'aura aucune incidence sur le respect par la TSXV des lois sur les valeurs mobilières applicables, plus particulièrement en ce qui concerne les obligations relatives à l'accès équitable et au maintien de marchés équitables et ordonnés.

Estimation des délais requis par les membres et les fournisseurs de services pour modifier leurs systèmes après la mise en œuvre de la modification projetée

La modification projetée porte sur l'extension d'une fonction existante et de son fonctionnement, développement destiné à permettre de définir, au besoin, la durée de validité d'un ordre à cours limité ordinaire.

La modification projetée ne devrait pas avoir d'incidence importante, puisque cette amélioration consiste à étendre l'actuelle fonction de durée de validité d'un ordre à un ordre à cours limité et que l'adoption de cette fonction est facultative (le recours à un ordre LOO n'est pas explicitement obligatoire).

Correspondance ou non de la modification projetée avec la réalité d'autres marchés ou territoires

Selon notre compréhension, la fonction d'enchères d'ouverture d'AEQUITAS – Registre transparent destinée aux titres inscrits à la cote d'Aequitas permet de recourir à un type d'ordre semblable au type LOO projeté.

Par ailleurs, il s'agit d'un élément généralement offert sur les bourses américaines.

ANNEXE A

VERSION DU LIBELLÉ MODIFIÉ DES RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX MARQUÉE DE LA MODIFICATION APPORTÉE

Ouverture

C.2.04 Exécution des transactions à l'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article C.2.05, les titres sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.
- (2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :
 - (a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients;
 - (b) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
 - (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
 - (d) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
- (3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture selon leur priorité temporelle, mais leur exécution n'est pas garantie :
 - (a) les ordres à cours limité au cours d'ouverture;
 - (b) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
- (4) Les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture calculé de la manière et dans l'ordre suivants :
 - (a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 2.04(2);
 - (b) toutes les applications possibles;
 - (c) les ordres à cours limité au cours d'ouverture, selon la priorité temporelle.
- (5) Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture, sous réserve de toute condition imposée sur les ordres qui entraînerait l'annulation de toute portion non exécutée des ordres au cours d'ouverture calculé.

Modifié le 15 octobre 2012 et le • 2017

ANNEXE B

VERSION AU PROPRE DU LIBELLÉ MODIFIÉ DES RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

Ouverture

C.2.04 Exécution des transactions à l'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article C.2.05, les titres sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.
- (2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :
 - (a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients;
 - (b) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
 - (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
 - (d) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
- (3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture selon leur priorité temporelle, mais leur exécution n'est pas garantie :
 - (a) les ordres à cours limité au cours d'ouverture;
 - (b) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
- (4) Les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture calculé de la manière et dans l'ordre suivants :
 - (a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 2.04(2);
 - (b) toutes les applications possibles;
 - (c) les ordres à cours limité au cours d'ouverture, selon la priorité temporelle.
- (5) Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture, sous réserve de toute condition imposée sur les ordres qui entraînerait l'annulation de toute portion non exécutée des ordres au cours d'ouverture calculé.

Modifié le 15 octobre 2012 et le • 2017